

19/08/75

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

2ème Classe

ROUEN, le

A R R E T E

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La pétition en date du 27 Juin 1974, par laquelle la S.A. LE NICKEL dont le siège social est I, boulevard de Vaurigard à PARIS 15ème, sollicite l'autorisation d'implanter, sur la zone industrielle du HAVRE à SANDOUVILLE, une usine de traitement des résidus de purification de matte de nickel comportant les activités ci-après : fabrication de chlorures métalliques, dépôt de chlore, installation de combustion : 2ème classe ; dépôt de liquides inflammables : 3ème classe,

Les plans joints à cette pétition,

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, qui range cette activité dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

L'arrêté préfectoral du 4 Octobre 1974 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 15 jours du 30 Octobre 1974 au 13 Novembre 1974 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. DAVY Armand, comme commissaire-enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'Etablissement,

Le certificat du Maire de SANDOUVILLE constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le commissaire-enquêteur,

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement (urbanisme opérationnel et construction),

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

.../...

L'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

L'avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 14 Février 1975,

La délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 Mars 1975,

La requête de la Société en date du 7 Mai 1975,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 11 Juin 1975,

L'avis complémentaire de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 Août 1975,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La S.A. LE NICKEL, dont le siège social est 1, boulevard de Vaugirard à PARIS 15ème, est autorisée à implanter, sur la zone industrielle du HAVRE à SANDOUVILLE, une usine de traitement des résidus de purification de matte de nickel comportant les activités ci-après : fabrication de chlorures métalliques, dépôt de chlore, installation de combustion : 2ème classe ; dépôt de liquides inflammables : 3ème classe.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1°/ L'usine sera installée et aménagée conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Préfet.

2°/ Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

3°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4°/ L'installation électrique sera conforme aux dispositions du décret du 23 Novembre 1962.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

.../...

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

5°/ Les rejets d'eaux résiduaires, ainsi que ceux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

La teneur en métaux pour un PH de référence compris entre 5 et 9 sera :

- Pour le chrome hexavalent, inférieure ou égale à..... 0,1 mg/l
- Pour le cadmium....., " " à..... 3 mg/l
- et pour le total des métaux " " à..... 15 mg/l

(zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome + cobalt).

Aucun effluent ne devra être dilué avant son rejet.

Les émissaires de rejet devront être équipés de façon à permettre des mesures de débit. Ils seront facilement accessibles et maintenus en bon état de façon à éviter tout risque d'accident à la personne chargée d'effectuer des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses.

6°/ Les résidus solides provenant de la dissolution et de l'attaque par l'acide chlorhydrique seront traités convenablement afin de les rendre stériles et inertes chimiquement. Le lieu de dépôt des rejets solides devra être fixé avec l'accord de l'Inspecteur des Etablissements classés.

II - TRAITEMENT des RESIDUS

7°/ L'atelier de traitement des résidus sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 4 Juillet 1972.

III - INSTALLATION de COMBUSTION

8°/ Elle sera installée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type I53 bis joint, à l'exclusion de l'article 2.

Sa puissance thermique sera de 3.800 thermies/h.

9°/ La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera de 30 mètres pour l'utilisation d'un fuel à 4% de soufre.

IV - DEPOT de CHLORE

10°/ L'installation et l'exploitation du dépôt de chlore seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 Juillet 1972 relative aux dépôts de chlore liquéfié sous pression.

11°/ Il est interdit de placer dans le dépôt, des amas de matières combustibles.

12°/ Il sera procédé à de fréquentes visites, destinées à contrôler qu'il n'existe aucune fuite.

.../...

I3°/ Il sera déposé, à des endroits facilement accessibles, au dehors du dépôt, des masques à gaz, des gants, des bottes, des tabliers, entretenus en bon état et en nombre suffisant.

V - DEPOT D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

I4°/ Le dépôt d'acide chlorhydrique sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° I6 joint.

VI - STOCKAGE de SOLVESSO I50

I5°/ Le stockage de SOLVESSO I50 sera limité à 400l.

Il devra être installé dans une cuvette de rétention de capacité utile égale au volume stocké. Cette cuvette sera équipée d'un puisard afin de récupérer les déversements accidentels, les fuites et les eaux susceptibles d'être polluées.

VII - DEPOT de FUEL

I6°/ le dépôt de fuel sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type 202 bis.

VIII - DEFENSE INCENDIE

I7°/ La défense "Incendie" sera réalisée :

- par des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, alimentés par des conduits de même diamètre minimum,

- par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques, judicieusement répartis,

- par des tas de sable meuble avec pelles,

- pour l'unité n° 32 où est mis en oeuvre le SOLVESSO I50, par les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie suivantes :

- Tout le matériel électrique de puissance du hall chimique sera du type anti-déflagrant, à l'exception de l'appareillage installé dans le local électrique BT. Ce local sera séparé du hall chimique par une cloison coupe-feu ; il sera ventilé et pressurisé (air extérieur au bâtiment). Il en sera de même de tous les locaux non chimiques (laboratoire, transformateur, station d'air comprimé)°

- Des mesures devront être prises pour éviter l'accumulation d'électricité statique par écoulement des fluides dans les tuyauteries.

- Dans chaque appareil - bacs et décanteurs, contenant du SOLVESSO, un détecteur d'incendie déclanchera automatiquement par l'intermédiaire d'un réseau d'extinction, une émission de CO₂.

- Tout feu nu sera interdit dans le hall chimique, les travaux de soudage ne pourront y être effectués qu'avec une procédure spéciale et une autorisation expresse.

.../...

IX - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

18°/ Il sera installé dans les bâtiments, des portillons ouvrant vers l'extérieur de façon à ne pas avoir plus de 30 mètres à parcourir pour trouver une issue.

19°/ Les appareils de levage seront installés conformément aux dispositions du décret du 23 Août 1947.

20°/ Les différents emplacements de travail, moyens d'accès, voies de circulation seront disposés et protégés de manière à prévenir les chutes.

21°/ Les installations sanitaires seront pourvues de dispositifs d'aération suffisants.

22°/ Le réfectoire provisoire répondra aux prescriptions de l'article R 232.17 du code du travail.

23°/ L'intensité des bruits sera maintenu à un niveau compatible avec la santé des travailleurs.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

.../...

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SANDOUVILLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et ses Agents, MM. les Inspecteurs du Travail, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.



ROUEN, le 19 Août 1975

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

M. BARBOTIN.